Informations de base

2003/0811(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Justice pénale: principe non bis in idem ou interdiction des doubles poursuites **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	TURCO Maurizio (NI)	23/04/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	23/04/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2600	2004-07-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2003	Publication de la proposition législative	07246/2003	Résumé
10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/06/2003	Débat au Conseil		Résumé
10/07/2003	Vote en commission		

10/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0275/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement	T5-0354/2003	Résumé
19/07/2004	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0811(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 029 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/19434

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0275/2003	10/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0354/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0037-0086 E	02/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	06356/2003	03/03/2003	Résumé
Document de base législatif	07246/2003 JO C 100 26.04.2003, p. 0024-0026	28/03/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Justice pénale: principe non bis in idem ou interdiction des doubles poursuites

2003/0811(CNS) - 03/03/2003 - Document annexé à la procédure

Dans un exposé des motifs présentant l'impact juridique incontestable du projet de décision-cadre, la délégation grecque, à l'origine de cette initiative, revient sur les objectifs et les effets attendus de ce projet fondamental pour l'évolution de la législation pénale européenne. La proposition part du principe où nul, dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), ne peut être poursuivi ou jugé deux fois pour le même acte. C'est ce que l'on appelle le principe "non bis in idem". Il s'agit d'un concept juridique ancien, fondé sur l'idée que l'on ne doit pas permettre à un État dans l'exercice de toutes ses prérogatives et de toute son autorité, de chercher à faire condamner une personne pour un acte punissable présumé en multipliant les procédures à son encontre, lui imposant ainsi des épreuves et des dépenses qui la contraignent à vivre dans un état d'anxiété permanente, augmentant la probabilité que cette personne soit jugée coupable malgré son innocence. Le principe "non bis in idem" que la Présidence grecque entend faire entrer dans le droit communautaire, est lié à la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée par les juridictions de chaque État membre, ainsi qu'à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale. Ce principe revêt, par ailleurs, une importance particulière du fait de l'augmentation de la criminalité transfrontière et de la complexité croissante des problèmes juridictionnels liés aux poursuites pénales. En s'inspirant du cadre actuel de la coopération judiciaire au sein duquel le principe "non bis in idem" existe déjà sous diverses formes (ex.: article 7 de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et article 10 de la Convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés) ou encore du droit pénal international où ce principe est pris en compte de longue date (Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du Conseil de l'Europe ; Convention européenne sur le transfert des procédures répressives adoptée par le Conseil de l'Europe ; Traité type des Nations Unies sur le transfert des poursuites pénales,...), le projet de décision-cadre grec entend surtout prévenir les conflits de compétences entre les États membres. Pour donner au principe "non bis in idem" toute sa force et son efficacité, il doit également s'appliquer aux affaires pendantes, c'est-à-dire lorsqu'il y a plusieurs procédures pénales en cours dans plusieurs États membres pour le même acte punissable. Le respect des règles dites de "litispendance" renforce la confiance mutuelle dans le fonctionnement des procédures pénales au niveau européen et contribue à empêcher les conflits de compétence (positifs ou négatifs). Enfin, le principe en question ne s'appliquerait qu'aux décisions définitives, c'est-à-dire à celles qui ne peuvent être attaquées par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, conformément au droit national de chaque État membre (autorité de la chose jugée ou "res judicata").

Justice pénale: principe non bis in idem ou interdiction des doubles poursuites

2003/0811(CNS) - 05/06/2003

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux sur le projet de décision-cadre relative à l'application du principe "non bis in idem" et a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen du texte de cette décision-cadre. L'application du principe "non bis in idem" a soulevé à ce jour de nombreuses et graves questions relatives à l'interprétation et à l'acceptation de certaines dispositions matérielles ou règles plus générales en raison de la diversité des règles régissant ce principe dans les différents instruments juridiques internationaux et des pratiques divergentes dictées par les législations nationales.

Justice pénale: principe non bis in idem ou interdiction des doubles poursuites

2003/0811(CNS) - 19/07/2004

Le Conseil a pris acte de l'état des négociations concernant la proposition relative au principe "non bis in idem" et a décidé de poursuivre les travaux portant sur cette proposition, en particulier à la lumière de la communication de la Commission consacrée aux conflits de compétence, pour garantir qu'une valeur ajoutée incontestable soit apportée par ce texte.

Le Conseil a chargé le Comité de l'article 36 de suivre ce dossier eu égard à la publication de la communication de la Commission et à toute évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière.

Justice pénale: principe non bis in idem ou interdiction des doubles poursuites

2003/0811(CNS) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Maurizio TURCO (TDI, I) sur l'initiative grecque portant sur l'application du principe "non bis in idem", le Parlement européen appuie pleinement la proposition de décision-cadre sous réserve des amendements suivants : - le Parlement réinsère le dispositif dans le cadre de l'ELSJ au sein duquel l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale doit viser, entre autre, à prévenir les conflits de compétences entre États membres. Par ailleurs, dans le contexte d'un espace commun de justice au sein duquel les décisions pénales sont mutuellement reconnues (décision-cadre 2002/584/JAI), il s'agit également de garantir le respect intégral du droit à un procès équitable; - le Parlement demande aux États membres de bien préciser le champ d'application de cette décision-cadre afin qu'elle agisse comme un rempart contre un usage oppressif de la puissance publique à l'égard d'un individu; - le Parlement demande en outre qu'à titre exceptionnel, il soit possible de rouvrir une procédure s'il est prouvé que des éléments neufs ont été découverts après le prononcé du jugement ou que la procédure est entachée d'un vice de fond (dont, notamment, la violation des droits de l'accusé) et ce, pour autant que cette nouvelle procédure soit admissible en vertu du principe "non bis in idem"; - le Parlement redéfinit également ce qu'il faut entendre par "État du for"; - le Parlement précise que si d'autres jugements concernant une même infraction pénale sont rendus en violation du principe "non bis in idem" dans d'autres États membres, c'est le jugement le plus favorable à

l'accusé qui doit être retenu; - le Parlement supprime également la possibilité pour un État membre de déroger à ce texte notamment lorsqu'il juge que les actes visés par le jugement étranger constituent une atteinte à sa sûreté ou à d'autres intérêts essentiels. De même, le paragraphe consacrant le non-cumul des sanctions est rejeté par le Parlement. Enfin, le Parlement insiste pour que la décision-cadre respecte pleinement le principe de la directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel.

Justice pénale: principe non bis in idem ou interdiction des doubles poursuites

2003/0811(CNS) - 28/03/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir l'application du principe selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou jugée deux fois pour le même comportement punissable ("non bis in idem"). CONTENU : La présente proposition, présentée sur initiative grecque, vise à faire en sorte qu'une personne ne puisse être poursuivie ou jugée deux fois pour le même acte. L'objectif fondamental du projet de décision-cadre est de mettre en oeuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales et de renforcer la sécurité juridique au sein de l'Union en garantissant qu'une décision définitive rendue par une juridiction d'un État membre ne soit pas contestée dans un autre État membre. Il vise, en outre, à compléter et à harmoniser les diverses dispositions relatives au principe "non bis in idem" qui figurent déjà dans certains instruments juridiques en vigueur et à abroger les dispositions y relatives de la Convention d'application de Schengen de 1990 (articles 54 à 57) afin de les communautariser. PRINCIPE : en vertu du projet de décision-cadre, toute personne aurait le droit, non seulement de ne pas être jugée, mais également de ne pas être poursuivie deux fois en raison du même comportement punissable pour lequel elle a été mise hors de cause ou condamnée conformément au droit national de l'État de la procédure. Dans l'intérêt du droit matériel, le projet de décision-cadre prévoit une possibilité de révision de l'affaire, conformément au droit national de chaque État membre, dans deux cas : - premièrement, si des éléments nouveaux sont découverts dont la première juridiction chargée de l'affaire n'avait pas connaissance lorsqu'elle a prononcé le jugement, - deuxièmement, si la juridiction a commis une erreur de droit substantielle. Conformément au projet de décision-cadre, le "jugement" serait entendu comme une décision juridictionnelle qui ne serait susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire. Ce jugement résulterait d'une procédure pénale qui pourrait se terminer par une condamnation, par une mise hors de cause ou par l'extinction définitive des poursuites pénales (en raison d'une prescription, par exemple). La médiation dans une affaire pénale ou recherche, avant ou pendant la procédure pénale, d'une solution négociée constituerait également un jugement au regard de la décision-cadre. "LITISPENDANCE" : ce terme désigne la situation procédurale née du fait que des poursuites ont été engagées contre une personne ayant commis un acte punissable dans un État membre et n'ont pas encore abouti à un jugement, alors que l'affaire est déjà pendante devant une juridiction. Pour limiter les conséquences de la litispendance lorsque des poursuites pénales sont engagées pour la deuxième fois ou lorsque d'autres poursuites pénales sont engagées dans un autre État membre, le projet de décision-cadre prévoit la mise en place d'un mécanisme de désignation du for. Pour déterminer l'État du for, la préférence serait accordée à l'État membre qui est le mieux à même d'assurer une bonne administration de la justice, comptetenu des critères suivats : a) l'acte punissable a été commis sur le territoire de l'État du for, b) l'auteur est ressortissant de cet État ou y réside; c) les victimes sont originaires de cet État; d) l'auteur se trouvait sur le territoire de cet État. Le for serait désigné après que les autorités compétentes des États membres se soient consultées compte tenu des critères susmentionnés. Lorsque la préférence a été accordée au for d'un État membre, l'autre ou les autres États membres suspendraient les poursuites pénales pour le même acte punissable jusqu'au prononcé du jugement définitif dans le premier État membre. Le ou les États membres qui a/ont suspendu leurs poursuites seront alors tenus d'en informer l'État du for désigné, tout comme ce dernier devra informer le ou les États qui ont suspendu la procédure, qu'ils peuvent à nouveau la rouvrir lorsque aucune décision définitive n'a pas été prononcée. Des exceptions sont prévues à l'application du principe "non bis in idem" dans des cas strictement limités d'atteinte à la sûreté ou à d'autres intérêts essentiels d'un État membre. Dans ce cas, l'État concerné devrait faire une déclaration précisant le type d'acte punissable qui fait l'objet de l'exception. NON CUMUL DES SANCTIONS : le projet de décision-cadre consacre le principe du non cumul des sanctions conformément auquel, en cas de condamnation d'une personne (peine privative de liberté ou amende) dans un État membre, la sanction qui lui a été imposée pour le même acte dans un autre État membre doit être déduite, à condition qu'elle ait été exécutée en totalité ou en partie. L'application de ce principe présuppose un jugement définitif dans État membre pour une seule et même personne et pour des actes identiques. Enfin, le projet de décision-cadre prévoit l'échange d'informations entre autorités compétentes. Il s'agit notamment de prévoir la possibilité de communiquer les informations par tout moyen technique moderne et la désignation des autorités compétentes par déclaration.